

**AVIS DE L'IBPT CONCERNANT  
LA DESIGNATION DES OPERATEURS  
PUISSANTS SUR LE MARCHÉ NATIONAL  
DE L'INTERCONNEXION ET SUR LE MARCHÉ  
DES RESEAUX TELEPHONIQUES PUBLICS  
MOBILES**



**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX ET DES TELECOMMUNICATIONS**

**6 FEVRIER 2002**

Page blanche

## TABLE DES MATIERES

1 PSM sur le marché national de l'interconnexion .....	1
2 PSM sur le marché des réseaux téléphoniques publics mobiles .....	3
2.1. Cadre légal .....	3
2.2. Critère principal de l'étude PSM.....	3
2.3. Critères complémentaires .....	4
2.3.1. Contrôle des moyens d'accès .....	4
2.3.2. Chiffre d'affaires de l'opérateur en comparaison du marché .....	5
2.4. Choix de la période .....	6
2.5. Conclusion.....	7

## 1 DESIGNATION PSM SUR LE MARCHÉ NATIONAL DE L'INTERCONNEXION.

En vertu de l'article 105undecies de la loi du loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, l'Institut belge des services postaux et des télécommunications établit chaque année une liste des organismes considérés comme puissants sur un marché concerné et la liste des organismes puissants ayant des droits et obligations spécifiques en matière d'interconnexion et d'accès spécial.

Les "marchés concernés" doivent être interprétés dans ce cadre comme les marchés concernés tels que définis dans les directives ONP (interconnexion, téléphonie vocale, lignes louées).

Le marché national de l'interconnexion est distingué comme marché concerné dans la directive d'interconnexion 97/33/CE.

Une identification des opérateurs PSM sur le marché national de l'interconnexion découle plus particulièrement de l'article 7.2 de la directive d'interconnexion 97/33/CE. Cet article impose en effet aux *opérateurs de réseaux publics mobiles* puissants sur le marché national de l'interconnexion, l'obligation d'orienter les tarifs d'interconnexion en fonction des coûts.

Le fait que l'obligation d'orientation en fonction des coûts pour les opérateurs de réseaux publics mobiles découle uniquement d'une désignation PSM sur le marché national de l'interconnexion peut s'expliquer par l'intention de rendre le test déterminant si un opérateur de réseau mobile possède une position puissante sur le marché national de l'interconnexion plus sévère que le test déterminant l'opérateur PSM sur le marché des réseaux téléphoniques publics mobiles<sup>1</sup>.

En vue de désigner les opérateurs de réseaux mobiles PSM sur le marché national de l'interconnexion, l'IBPT a réalisé dans le courant de 2001 une enquête auprès de tous les opérateurs possédant une licence individuelle pour un réseau public de télécommunications.

Le marché national de l'interconnexion y a été défini comme étant la somme des recettes suivantes portant sur le premier trimestre de 2001:

- a) toutes les recettes provenant des indemnités récurrentes *dépendantes du trafic* pour l'utilisation des services d'interconnexion pour la terminaison d'appels. Cela comprend tant les recettes provenant des indemnités pour l'utilisation par des opérateurs tiers des services d'interconnexion offerts par l'opérateur pour la terminaison sur son réseau d'appels générés sur d'autres réseaux, indépendamment du fait que l'origine de ces appels soit nationale, internationale, fixe ou mobile, que l'utilisation par l'opérateur-même de ses services d'interconnexion pour la terminaison d'appels générés sur son propre réseau.

Par appels, on entend tous les appels qui sont terminés par l'opérateur, indépendamment du fait qu'il s'agit d'appels vers des numéros géographiques, mobiles ou personnels de clients de l'opérateur, d'appels vers des numéros mobiles d'utilisateurs itinérants, d'appels vers des boîtes à messages vocales, d'appels vers des services de translation de numéros de l'opérateur ou d'autres encore.

---

<sup>1</sup> Voir note en base de page du document ONP "Determination of organisations with significant market power (SMP) for implementation of the ONP directives.

Les services d'interconnexion pour lesquels un opérateur fournit la transmission du trafic (transit), ne font pas partie du marché des produits. Il n'est pas non plus tenu compte du trafic obtenu via la sélection ou la présélection de l'opérateur et qui est terminé sur le réseau de l'opérateur.

- b) Toutes les recettes provenant des indemnités récurrentes *non-dépendantes du trafic* pour l'utilisation des services d'interconnexion pour la terminaison d'appels. Cela comprend tant les recettes provenant des indemnités pour l'utilisation par des opérateurs tiers des services d'interconnexion offerts par l'opérateur pour la terminaison sur son réseau d'appels générés sur d'autres réseaux, indépendamment du fait que l'origine de ces appels soit nationale, internationale, fixe ou mobile, que l'utilisation par l'opérateur-même de ses services d'interconnexion pour la terminaison d'appels générés sur son propre réseau.
- c) Recettes provenant des indemnités pour la colocalisation.
- d) Recettes provenant de l'interconnexion de lignes louées. Les indemnités pour les liaisons d'interconnexion et les indemnités pour la colocalisation ne sont prises en compte.

Un opérateur mobile avec des recettes d'interconnexion s'élevant à plus de 25 % de l'ensemble du marché national de l'interconnexion, tel que défini ci-dessus, est considéré comme possédant une PSM sur le marché national de l'interconnexion.

Vu que la part du marché de la S.A. Belgacom Mobile dépasse les 25 %, l'IBPT en conclut que pour l'année 2002, Belgacom Mobile doit être désigné comme étant un opérateur puissant sur le marché national de l'interconnexion.

## **2. PSM SUR LE MARCHE DES RESEAUX TELEPHONIQUES PUBLICS MOBILES**

### 2.1. Cadre légal

Conformément à la partie 3 de l'annexe I de la directive d'interconnexion 97/33/EC, il est nécessaire pour les opérateurs de réseaux mobiles de déterminer dans quelle mesure ils contrôlent le marché des réseaux téléphoniques publics mobiles et des services téléphoniques publics mobiles. En Belgique, l'Institut belge des services postaux et des télécommunications est compétent pour la réalisation de cette analyse PSM en vertu de l'article 105undecies de la loi du 21 mars 1991.

### 2.2. Critère principal de l'étude PSM

La notice explicative de la Commission européenne concernant PSM<sup>2</sup> suggère que dans le cadre de l'exécution de la directive d'interconnexion, les recettes provenant de la terminaison des appels constituent le paramètre le plus approprié pour calculer la part du marché. Il faut tenir compte à cet effet tant du trafic d'interconnexion d'autres opérateurs qui est terminé sur le réseau mobile propre que le trafic qui est généré et terminé sur le réseau mobile propre.

Pour accomplir les tâches assignées à l'IBPT dans la directive d'interconnexion, l'IBPT a appliqué l'approche proposée par la Commission et mesuré la part du marché des opérateurs de réseaux mobiles sur la base des recettes pour la terminaison des appels sur le réseau mobile. Les opérateurs mobiles possédant une part de marché supérieure à 25% du trafic total qui est terminé sur des réseaux mobiles en Belgique (mesuré en termes de recettes) sont considérés comme possédant une position puissante.

Le fait d'avoir suivi cette approche peut se justifier essentiellement par le fait que les obligations de l'opérateur mobile PSM se situent toutes dans la directive d'interconnexion au niveau du réseau.

Il ressort de l'étude réalisée par l'IBPT dans le courant de 2001 sur la base des recettes du premier trimestre de 2001, que la S.A. Belgacom Mobile dépasse le seuil de 25%. La part du marché de Mobistar se rapproche de ce seuil de 25%.

Outre le critère de 25%, l'Institut peut, conformément à l'article 105undecies de la loi du 21 mars 1991, prendre en considération tous les autres éléments qu'il juge pertinents, soit le chiffre d'affaires de l'opérateur par rapport à la taille du marché, son contrôle des moyens d'accès à l'utilisateur final, l'accès aux ressources financières, l'expérience ou la capacité de l'opérateur d'influencer les conditions du marché pour déterminer si un opérateur est puissant ou non.

Etant donné que la part du marché de la S.A. Mobistar NV se rapproche fortement du seuil de 25%, l'IBPT juge nécessaire de prendre en considération les critères complémentaires, qui considèrent le secteur mobile davantage du point de vue du retail. Cette analyse fournit en outre une réponse aux remarques reçues selon lesquelles les recettes d'interconnexion ne reflètent pas correctement l'importance et l'influence des acteurs du marché sur le marché mobile belge. Ces

---

<sup>2</sup> Voir note en bas de page 1 du présent avis.

remarques se rapportent essentiellement au fait que l'opérateur de réseau mobile qui a débuté le premier possède une avance de trois ans au cours desquelles il a pu attirer les plus gros clients. Cette caractéristique spécifique du marché belge ferait en sorte qu'une évaluation sur la base des recettes d'interconnexion qui n'est pas liée au chiffre d'affaires global, fait diminuer la part de marché relative de l'opérateur de réseau mobile qui a commencé le premier et fait augmenter artificiellement celle des opérateurs qui sont arrivés plus tard.

### 2.3. Critères complémentaires.

#### 2.3.1 Contrôle des moyens d'accès.

Un premier critère complémentaire est le contrôle des moyens d'accès, ce qui se rapporte à la part du marché en termes d'abonnés. Une société qui gère l'accès à un utilisateur final est en principe en mesure de déterminer à quelles conditions d'autres prestataires peuvent avoir accès à l'utilisateur final.

Sur la base d'informations que l'IBPT a reçues des opérateurs de réseau mobile, il peut être calculé que le marché mobile belge comptait en date du 31/12/2000, 5.335.851 abonnés. La part du marché de la S.A. Belgacom Mobile et la S.A. Mobistar dépasse ici le seuil de 25%.

L'Institut souhaite en principe ne pas faire de distinction pour les abonnés entre les clients prepaid et postpaid. Bien que les abonnés prepaid soient en général des abonnés plus "volatils" que les abonnés classiques et peuvent en principe migrer d'un réseau mobile vers un autre en fonction des conditions commerciales du moment, l'IBPT pense que le rapport postpaid/prepaid est lié à la stratégie de commercialisation choisie par l'opérateur de réseau mobile en question et par conséquent, ne peut avoir d'influence sur la décision PSM du régulateur télécoms.

Un calcul de la part du marché en termes d'abonnés "post paid", en date du 31/12/2000, montre d'ailleurs que le fait de tenir compte ou non des abonnés prepaid pour le 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> opérateur de téléphonie mobile en Belgique n'est pas déterminant pour le dépassement du seuil de 25 %.

### 2.3.2. Chiffre d'affaires de l'opérateur par rapport à la taille du marché.

Un autre critère complémentaire prévu dans la loi du 21 mars 1991 est le chiffre d'affaires de l'opérateur par rapport à la taille du marché.

Si le chiffre d'affaires est défini dans ce cadre comme étant le chiffre d'affaires des activités mobiles pour l'année 2000, on peut constater que seule la S.A. Belgacom Mobile dépasse le seuil de 25%. La S.A. Mobistar se trouve juste en-dessous.

Si le chiffre d'affaires est défini comme l'ensemble des revenus de la société tels qu'indiqués dans la rubrique 70/74 des comptes annuels pour l'année 2000, les parts de marché suivantes peuvent être calculées:

	Total revenus société	Part du marché en %
Mobistar	25.192.670.949	26,6
Belgacom Mobile	63.507.410.306	67,1
KPNO	5.990.959.229	6,3
Total	94.691.040.484	100

Pour la S.A. Mobistar, tant les activités mobiles, fixes que les services de données ont été prises en compte dans le tableau repris, alors que pour Proximus, seules les activités mobiles ont été reprises.

L'Institut estime cependant cette approche opportune, étant donné que Belgacom a l'obligation de tenir une comptabilité séparée qui se rapporte également aux activités mobiles du groupe Belgacom. Cela signifie qu'une subvention croisée anti-concurrentielle entre les activités mobiles de la S.A. Belgacom Mobile et les activités de Belgacom soumises à la réglementation n'est pas autorisée.

Etant donné que cette obligation de comptabilité séparée n'incombe pas à la S.A. Mobistar, elle peut utiliser la puissance sur le marché fixe comme levier sur le marché mobile ou inversement. De cette manière, il devient possible de proposer des offres fixes et mobiles dans un paquet retail intégré qui, séparément, sont offertes à d'autres conditions aux opérateurs télécoms concurrents qui offrent soit uniquement des services fixes soit uniquement des services mobiles. Pour déterminer l'importance de Mobistar sur le marché mobile, l'IBPT estime par conséquent qu'il peut être tenu compte des activités fixes de Mobistar.



Enfin, l'Institut a également rassemblé des informations en vue de calculer la part du marché des opérateurs mobiles sur la base du chiffre d'affaires pour le premier trimestre de 2001, comprenant les éléments suivants:

- les recettes provenant de l'activation et du raccordement
- les recettes provenant des abonnements
- les recettes provenant des abonnés du réseau mobile concernant le trafic entrant et roaming out.

Le chiffre d'affaires net total pour cette période peut être fixé à 430.952.454 euros (69.538.315.600 BEF).

La S.A. Belgacom Mobile dépasse, en part du marché, largement le seuil de 25 %. La part du marché de la S.A. Mobistar s'écarte seulement un peu de ce seuil.

#### 2.4. Choix de la période

L'analyse du marché qui se trouve à la base de la désignation PSM ne peut selon l'Institut être considérée comme un processus mécanique ou abstrait pour lequel on se base uniquement sur les données durant une période limitée du passé. L'analyse du marché est en d'autres termes un processus dynamique dans lequel il faut tenir compte des développements escomptés sur le marché. Cela permet d'éviter que des parties qui à un moment donné sont désignées comme une partie avec une position puissante sur le marché perdent leur désignation peu de temps après. Cela signifie cependant également que les parties qui, vu les évolutions du marché, dépassent dans un délai relativement court le seuil de 25 % dans une nouvelle étude PSM, doivent être désignées comme partie ayant une position puissante sur le marché.

Cette dernière remarque vaut particulièrement pour le 2<sup>e</sup> opérateur mobile en Belgique, qui, en fonction des critères utilisés dans l'étude PSM réalisée par l'IBPT, se rapproche fortement ou dépasse même le seuil de 25%.

L'utilisation du premier trimestre de 2001 comme période de référence pour l'étude PSM, qui garantit la continuité avec l'étude PSM de l'année 2000, a pour conséquence principale que les modifications importantes qui ont été réalisées en matière de tarifs pour la terminaison des appels mobiles en Belgique depuis le 15 février 2001 ne sont pas entièrement reflétées dans les positions des opérateurs de réseau mobile, telles qu'elles ressortent de l'étude PSM réalisée par l'IBPT.

Pour la désignation PSM pour l'année 2002, l'IBPT estime par conséquent qu'il convient de tenir compte des développements du marché après le premier trimestre de 2001. Ces développements sont plus particulièrement caractérisés par une baisse des tarifs de terminaison mobile de la S.A. Belgacom Mobile suite à la désignation d'opérateur PSM sur le marché national de l'interconnexion depuis le 20 octobre 2000. La baisse des tarifs de terminaison mobile de Belgacom Mobile a été réalisée en 2 phases : à partir du 15 février 2001, le tarif de terminaison durée mobile de Belgacom Mobile est passée pendant la période peak de 8,7 à 7,5 BEF . une seconde baisse vers 6,26 BEF a suivi après le 1<sup>er</sup> octobre 2001. Un nouveau calcul des parts du marché des opérateurs de réseau mobile, sur la base des volumes pour le premier trimestre de 2001 et les tarifs pour la terminaison mobile qui sont appliqués depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2001 par l'opérateur PSM sur le marché national de l'interconnexion, démontre que si l'étude PSM tenait compte des tarifs les plus actuels, la part du marché de la S.A. Mobistar dépasserait le seuil de 25%.

Les communications publiées au cours du second trimestre de 2001 concernant la croissance du chiffre d'affaires de Mobistar grâce à une augmentation des chiffres de clients renforcerait encore la part du marché hypothétique calculée.

L'IBPT estime enfin que la désignation de la S.A. Belgacom Mobile NV et de la S.A. Mobistar en tant que PSM sur le marché des réseaux téléphoniques publics mobiles peut contribuer à la réalisation des objectifs des directives ONP, à savoir le développement d'une concurrence effective et la promotion des intérêts des consommateurs.

La désignation PSM sur le marché des réseaux téléphoniques publics mobiles peut en effet entraîner des tarifs moins élevés pour les utilisateurs fixes-mobiles étant donné que l'application du principe de non discrimination peut engendrer l'application de tarifs de terminaison mobile moins élevés par les opérateurs mobiles PSM qui, en raison de l'obligation d'orientation en fonction des coûts des tarifs de téléphonie mobile, doivent être reflétés par Belgacom dans les tarifs pour les communications de fixe à mobile.

En tout cas, l'obligation de non discrimination de l'opérateur mobile PSM contribuera à ce que le même tarif de terminaison mobile soit facturé à chaque partie, qu'il s'agisse d'opérateurs fixes qui transfèrent une communication vers le réseau mobile de l'opérateur mobile PSM ou d'un opérateur de réseau fixe appartenant au même groupe que l'opérateur mobile PSM et qui fait également terminer un appel obtenu via son code de sélection de l'opérateur sur ce réseau de l'opérateur mobile PSM.

## 2.5. Conclusion

Sur la base de ce qui précède, l'Institut belge des services postaux et des télécommunications conseille de désigner comme opérateur puissant sur le marché des réseaux téléphoniques publics mobiles pour l'année 2002 tant la S.A. Belgacom Mobile que la S.A. Mobistar.

Par conséquent, l'IBPT entamera début 2002 des discussions avec les opérateurs concernés concernant l'application des obligations légales liées à la désignation PSM sur le marché des réseaux téléphoniques publics mobiles.